

La mise à disposition d'un Conseiller de prévention

Le décret du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail impose à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Plus qu'une réponse aux obligations réglementaires, l'engagement de la collectivité dans la démarche de prévention des risques professionnels permet aux agents d'évoluer et de travailler en toute sécurité.

Pour ce faire, les employeurs territoriaux sont donc tenus de désigner des agents de prévention (Articles 4 et 4-1 du décret n°85-603 modifié).

Au-delà de ces obligations légales, les enjeux sont nombreux :

- humain : préservation de la santé, bien-être au travail,
- social : renforcement du dialogue social,
- enjeu économique : limitation de l'incidence financière liée aux accidents de travail, maintien de la qualité de service,
- juridique : limiter la responsabilité de l'employeur.

Inclus dans le service service prévention et accompagnement au maintien dans l'emploi

Rôle et champ d'intervention du conseiller de prévention

Le conseiller de prévention participe à la mise en œuvre de la politique de santé et de sécurité au travail de la collectivité. Sa mission est de conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

Le conseiller de prévention du CDG70 mis à disposition exerce ainsi sa mission sous la responsabilité fonctionnelle de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé.

Les missions du conseiller de prévention

Le conseiller de prévention propose des mesures pratiques visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents et diminuer les accidents de service et maladies professionnelles,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services,
- améliorer les méthodes et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique de vos agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre auprès de l'encadrement et des personnels,
- coordonner l'action des différents acteurs internes de la prévention.

Liste non exhaustive des interventions possibles

- mise à jour du Document Unique
- élaboration et suivi du Programme Annuel de Prévention
- suivi des actions engagées
- analyse des situations de travail
- alerte de l'autorité sur les situations à risque
- proposition d'actions correctrices
- mise en place des registres, information aux agents et vérification de leur bonne tenue
- information et élaboration du plan de prévention et du permis feu
- élaboration d'un livret d'accueil pour les nouveaux arrivants
- organisation de l'information et de la sensibilisation des agents
- suivi des formations, habilitations et autorisations
- suivi du renouvellement des Équipements de Protection Individuelle (gants, vêtements haute visibilité, ...)
- organisation de la prévention du risque incendie (consignes, exercices, évacuation)
- participation au CHSCT (lorsque la collectivité y est évoquée)
- participation aux réunions et formations en lien avec la santé et la sécurité au travail
- animation d'un quart d'heure sécurité

Le service prévention du CDG70 peut également accompagner et soutenir dans leurs missions les assistants et/ou conseillers de prévention désignés parmi les agents des collectivités.

Participation financière au coût du service : 200 € par jour d'intervention (100 € par demi-journée).

Le CDG70 vous propose son concours par la mise à disposition d'un conseiller de prévention comme le prévoit l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.



CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

**Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention**